



SESSION 2007

## ÉPREUVE DE SYNTHÈSE

Lisez attentivement les instructions suivantes avant de vous mettre au travail.

Il vous est demandé de faire la synthèse et non une suite de résumés de l'ensemble des 14 documents présentés, en **350 mots** avec une tolérance de 10% c'est-à-dire de 315 à 385 mots ;

Voici les **consignes** à suivre :

- Respecter l'orthographe et la syntaxe du français
- Soigner la calligraphie
- Ne pas donner son avis sur le sujet proposé
- Ne pas faire référence à un document en indiquant son numéro d'ordre
- Mettre un signe \* après chaque groupe de 50 mots
- Noter le nombre total de mots dans le cadre prévu sur votre copie et vérifier. Le décompte des mots est systématiquement vérifié par les correcteurs.

Le barème de correction prend en compte tous ces éléments.

Le non-respect de l'une au moins des consignes est **fortement pénalisé**.

*Remarque :*

La phrase « Cet enfant ne va pas à l'école l'après-midi du 18 mars » comporte 14 mots.

Nombre de pages de l'épreuve :	16 pages
Durée de l'épreuve :	3 h 00
Coefficient de l'épreuve :	ESSCA → 4 IESEG → 2,5 ESDES → 3,5

## Document n° 1

Il y a encore, dans l'idée de notre raison pratique, quelque chose qui accompagne la violation d'une loi morale, c'est le démérite.

Or la participation au bonheur ne peut pas du tout se lier avec le concept d'une punition, considérée en tant que punition. En effet, bien que celui qui punit ainsi puisse avoir en même temps la bonne intention de diriger cette punition sur ce but, la punition, comme telle, c'est-à-dire comme simple mal, doit d'abord être justifiée par elle-même, de sorte que celui qui est puni, si l'on en restait là et qu'il n'entrevît même aucune faveur se cachant derrière cette rigueur, devrait avouer lui-même qu'il n'a que ce qu'il mérite et que son sort est tout à fait proportionné à sa conduite. La justice doit donc d'abord se trouver dans toute punition, considérée comme telle, et elle forme ce qui est essentiel dans ce concept. La bonté peut sans doute y être liée, mais celui qui a mérité la punition par sa conduite n'a pas la moindre raison d'y compter. La punition est, par conséquent, un mal physique qui, quand même il ne serait pas attaché comme conséquence naturelle au mal moral, devrait cependant y être lié comme conséquence, d'après les principes d'une législation morale. Or, si tout crime, sans même en considérer les conséquences physiques par rapport à l'agent, est punissable par lui-même, c'est-à-dire fait perdre le bonheur (au moins en partie), il serait évidemment absurde de dire que le crime a consisté précisément à s'attirer une punition, en portant préjudice à son propre bonheur (ce qui, d'après le principe de l'amour de soi, devrait être le concept propre de tout crime). La punition serait, de cette façon, la raison d'appeler une chose criminelle et la justice devrait consister plutôt à laisser de côté toute punition et même à prévenir la punition naturelle ; car alors il n'y aurait plus rien de mauvais dans l'action, parce que les maux, qui autrement en sont la conséquence et qui seuls font appeler l'action mauvaise, seraient désormais écartés. Mais considérer complètement toute punition et toute récompense comme la machine, placée dans la main d'une puissance supérieure et devant uniquement servir à faire marcher vers leur but final (le bonheur) des êtres raisonnables, c'est réduire la volonté à un mécanisme qui supprime toute liberté, et cela est trop évident pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point.

D'après Emmanuel KANT, *Critique de la raison pratique*, PUF, 2003

## Document n° 2

La société, en la personne de l'État, a-t-elle le droit de supprimer la vie comme ultime sanction d'un crime impardonnable ? En agissant ainsi est-elle une légitime justicière ou devient-elle une abusive vengeresse ? Il est si facile ici de se faire l'avocat de principe d'une position catégorique qu'il faut sans doute d'abord élargir la réflexion. Nul ne conteste que la puissance publique a un pouvoir de contrainte, qui est interdit aux individus. Ce pouvoir s'arrête-t-il avant la mort ? Si l'on répond par l'affirmative, ce doit être que l'on voit un avenir encore possible pour le condamné et non pas que l'on mette une séparation radicale entre priver une personne de liberté à perpétuité et la priver de la vie. Car priver de liberté, c'est aussi faire mourir à petit feu. Une opposition de principe à la peine de mort implique donc à long terme deux éléments : que la société envisage une réintégration et que le condamné aussi vive un changement, que l'on peut appeler en terminologie sociologique resocialisation, en termes psychologiques rééducation, en termes politiques autocritique, en termes religieux repentance. Ces deux exigences sont de grande valeur. Ce sont elles qui font de la pénalité non pas un résidu moderne des procédures d'extermination anciennes, mais une guérison collective. Les partisans de l'abolition de la peine de mort sont bien inspirés quand ils insistent sur ces deux exigences corollaires de leur position de principe. Sinon, leur position garde la faiblesse des déclarations émotionnelles. Elle reste à la merci d'une réaction de l'opinion publique, réclamant la punition de criminels qu'elle ne veut plus tolérer dans son sein. La rigueur intellectuelle veut que l'on réfléchisse ici aux cas les plus scandaleux : criminels de guerre ou trafiquants de drogue, responsables de tortures ou auteurs de rapt d'enfants. Car, dans un cas comme dans l'autre, se pose la question radicale : ce qui a été fait dans le passé autorise-t-il encore à envisager un avenir ? Il serait en effet contradictoire de s'opposer par principe à la peine de mort, tout en se déclarant soi-même incapable de vivre plus tard avec tel criminel. Les abolitionnistes interpellent donc la société, lui lancent un défi, à la fois magnifique et redoutable : la force existe-t-elle pour surmonter dans tous les cas le cri de la vengeance ? Est-on prêt à mettre cette force en œuvre en faveur de tous les criminels ? Si la réponse peut être positive, il est certain que la société fait collectivement un progrès considérable. Elle dépasse la vengeance qui élimine, par la justice qui réintègre.

Ceux qui sont pour le maintien de la peine de mort dans certains cas, comme raison ultime, ne croient pas à cette capacité de la société de reprendre ceux qui se sont définitivement exclus d'elle par la perversité, l'inhumanité ou la répétition de leurs crimes. Aux yeux des partisans de son maintien, la peine de mort tire les conséquences d'une situation irrémédiable. La nécessité de la sanction ultime l'emporte sur toute réintégration possible. C'est là une position moins exigeante pour la société que la précédente. Mais elle a aussi un avantage : elle tire les conséquences du refus du corps social de pardonner un passé. Car il serait grave que les sociétés contemporaines se prétendent plus humaines que les précédentes en abolissant la peine de mort, mais par contre se montrent en fait plus ségrégationnistes que bien des sociétés antérieures en vouant les condamnés d'abord à un régime pénitentiaire pourri, ensuite à une réintégration sociale interdite. Il y aurait une profonde hypocrisie à abolir la peine de mort sans changer les prisons et sans accepter aussi les risques sociaux inclus dans toute libéralisation.

Plutôt donc que de livrer une guerre de principes entre abolitionnistes et partisans de la peine de mort, il faut réfléchir aux conséquences pratiques de chaque position. L'abolitionnisme entraîne la société vers la responsabilité collective envers tous ses membres, fussent-ils gangrenés. Le partisan du maintien de la peine de mort voit dans cette responsabilité une utopie irréalisable.

Il paraît plus facile de répondre à la seconde question concernant l'exemplarité de la peine. Aucune statistique probante ne peut établir que les pays ayant aboli la peine de mort aient connu une recrudescence de criminalité. Celle-ci paraît bien davantage en rapport avec les conditions générales de la société (justice sociale, chances éducatives, milieu familial, et peut-être surtout validité du travail). L'exemplarité a, de plus, le grave inconvénient de faire appel à un épouvantail collectif au moment même où il convient, sans passion, de juger un individu. Elle atteste un état de panique, quand il conviendrait de disposer du recul sans lequel la justice légale n'est plus que sa propre caricature, la vengeance sommaire. Elle est donc toujours un aveu de faiblesse, qui rabaisse la société au rang de ceux qu'elle juge et qui achève de confirmer les condamnés dans la conviction de leur malchance aux dépens de leur faute véritable. Faire un exemple, c'est toujours renoncer à la justice et tomber dans le terrorisme. Le juge perd sa fonction d'appropriation avec équité d'une sanction à un homme. Il se fait le procureur de la vindicte et de la peur sociale. Cela ne veut pas dire que le Code pénal doive renoncer à toute sévérité. En général, le Code est assez armé pour cela, sans avoir recours à la peine de mort. Il est bien plus grave de penser que, tant dans l'assistance judiciaire qu'au sein des prisons, le régime puisse se trouver être différent selon que l'on est riche ou pauvre, connu ou non connu. Là se trouve l'injustice de la justice, non dans les prétendues exemplarités des peines. Le seul fait que les exécutions ne soient plus publiques montre combien l'exemplarité doute d'elle-même.

Quels substituts trouver à la peine de mort ? Cette troisième question est de beaucoup la plus importante pour les sociétés contemporaines. Comment vont vivre et comment seront réintégrés ceux que la société renonce de plus en plus à supprimer ? L'opinion publique est sensibilisée au régime des prisons à deux occasions : quand des prisonniers pour motifs politiques se trouvent internés et quand des révoltes dans les établissements pénitentiaires révèlent à la fois l'insatisfaction, la colère des détenus et aussi les difficiles conditions dans lesquelles les gardiens ont à effectuer un travail si souvent méconnu, ingrat, mal payé et parfois dangereux. Il est dommage qu'il faille de telles occasions de trouble pour que le monde libre se souvienne du monde détenu, car ce qui suit la condamnation est humainement plus important que la condamnation elle-même, qui attira sur elle seule le feu de l'actualité. Le monde de la prison devrait déjà être celui de la réhabilitation qui commence et non pas de la sanction qui s'éternise. Pour cela, il faut un ministère de la Justice disposant d'un budget considérable, et sans aucun doute le maintien d'un lien entre l'extérieur et l'intérieur des prisons. Il faut également que la sortie de la prison signifie des portes ouvertes sur les plans professionnel, financier, affectif, et non pas l'amère constatation que la société se refuse à oublier le passé, même la peine accomplie.

Sur la légitimité de la peine de mort, on évitera donc de se cantonner dans une discussion de principes entre partisans « idéalistes » et partisans « réalistes » du maintien de la peine de mort. L'abolition, en tout cas la désuétude progressive de cette peine, montre que la société évite de plus en plus de s'attribuer ici une instance définitive. Reconnaissant mieux sa propre solidarité avec les condamnés, expérimentant ses défaillances et espérant effectuer un travail non pas seulement répressif mais aussi curatif, la société contemporaine est à cet égard profondément différente des sociétés anciennes, où la sanction capitale était perçue à la fois comme jugement divin, comme chirurgie expéditive et comme sanction incontestable. Mais s'il y a progrès considérable quant aux intentions, la société contemporaine est fort loin d'en vivre les conséquences pratiques. Le monde des

prisons demeure le lieu de l'exclusion par la réclusion. On doit ajouter que les sociétés anciennes vivaient sans doute mieux que la société présente la réintégration au corps social des anciens condamnés. La sanction réintégrait au lieu de séparer. Tant du côté de l'opinion publique que du côté des condamnés eux-mêmes, il y avait un consensus pour abolir le crime commis par l'épreuve subie, consensus qui n'existe plus aujourd'hui. Si donc les sociétés contemporaines ont progressé au niveau des mœurs, il n'est pas sûr qu'elles n'aient pas régressé sur le plan plus profond des mentalités. Car la peine de mort ne pose pas seulement la question de principe : quel droit a la société sur la vie humaine ? Elle pose la question concrète, qui engage véritablement la conduite de chacun : du juge à l'avocat, du gardien de prison à chaque citoyen, demeurons-nous solidaires en humanité de ceux qui ont violé les lois et porté outrage à l'innocent ? La solidarité ne signifie pas la complicité du laisser-aller, dont on sait combien elle devient vite autodéfense violente, dès que l'homme se sent lui-même menacé. Elle implique au contraire une participation active à toute la situation qui a précédé et qui va suivre le crime, moment arbitrairement détaché d'un ensemble, sans lequel il n'est qu'un acte aberrant, méchant et étranger. En refusant de poursuivre cette solidarité, la peine de mort reste un échec social, peut-être, dans certains cas, inévitable, mais qui doit être ressenti comme tel et non pas comme une opération de prophylaxie expéditive, même avec la bonne conscience de ceux qui ne se sont jamais imaginés eux-mêmes du mauvais côté de la barre, c'est-à-dire dans l'hypocrisie de leur vertu native. Mais il ne suffit nullement d'abolir légalement la peine de mort pour instaurer cette solidarité avec le coupable, sans laquelle la justice n'est que répression. L'abolition ouvre aussitôt la réflexion sur le monde de la prison. Une société qui ne met plus à mort s'engage à devenir une société qui permet la reprise de la vie, tant il est vrai que, contrairement à la formulation habituelle, la justice ne doit pas être arrêt, mais bien chemin.

D'après André DUMAS, *Encyclopædia Universalis*, 2004

### Document n° 3

« L'œil a-t-il disparu ? » dit en tremblant Tsilla.  
Et Caïn répondit : « Non, il est toujours là. »  
Alors il dit : « Je veux habiter sous la terre  
Comme dans son sépulcre un homme solitaire ;  
Rien ne me verra plus, je ne verrai plus rien. »  
On fit donc une fosse, et Caïn dit : « C'est bien ! »  
Puis il descendit seul sous cette voûte sombre ;  
Quand il se fut assis sur sa chaise dans l'ombre,  
Et qu'on eut sur son front fermé le souterrain,  
L'œil était dans la tombe et regardait Caïn. »

D'après Victor HUGO, *La Légende des siècles*, <http://abu.cnam.fr/>

### Document n° 4

Le discours des anarchistes par rapport à la déviance peut être considéré comme étant à la fois riche en perspectives nouvelles de convivialité qu'il laisse entrevoir, mais relativement « pauvre » par rapport aux solutions pratiques qu'il fournit. Traditionnellement, il faut reconnaître que celle-ci est une question qui a toujours soulevé dans nos rangs de délicats problèmes d'interprétation. Il serait sans doute possible de faire remarquer un certain nombre d'ambiguïtés et même parfois de constater l'existence de divergences à ce propos parmi les compagnons.

Schématiquement, on peut dire que les auteurs libertaires se sont toujours essentiellement efforcés de montrer d'un côté le caractère social de la criminalité et de l'autre l'aspect inefficace, nuisible et contraignant de tout système coercitif à caractère pénal ou juridique. Aujourd'hui l'existence de mécanismes de répression ne fait que « codifier-organiser » la vengeance de la collectivité, mais elle est incapable de par sa nature, quel que soit d'ailleurs l'ampleur du châtement infligé, de prévenir le crime ou de le supprimer. La punition que la société inflige aux déviants non seulement n'éduque personne, mais au contraire se révèle socialement nuisible. Pour nous anarchistes, il ne saurait y avoir de meilleur remède contre la « criminalité » que de s'attaquer aux causes qui l'ont engendrée.

Le crime ayant une origine sociale – une fois réformée la société et supprimées les causes intrinsèques de violence et de désordre – est destiné à disparaître aussi. N'existant plus dans une société libertaire, ni l'exploitation ni l'État, la plupart des motifs générateurs de crimes viennent à dépérir. Par contre, il se créerait à la place, une société qui saurait trouver et développer des sentiments d'entraide et de coopération réciproques rendant ainsi superflues, par la pratique de la solidarité, toutes formes de contraintes institutionnelles.

L'optimisme positiviste de cette approche s'accompagne dans les faits de la sous-estimation de la défense de la communauté libertaire tout court. Ainsi, nous pensons que les problèmes de la déviance et des sanctions éventuelles que pourraient encourir des individus ou des groupes ayant commis des actes répréhensibles pour la communauté entière, ne sauraient être escamotés ou niés, et doivent être affrontés en tant que tels.

Cela dit, pour nous, le « traitement » du transgresseur et des moyens à mettre en œuvre ne saurait se poser dans les mêmes termes que pour des autoritaires. Il ne doit être abordé ni sous un angle juridique ni moral, mais tout au plus en terme de défense du corps social. Il ne s'agirait ni de punir ni de venger la société, mais seulement de faire en sorte que cessent les atteintes portées contre elle ; c'est-à-dire en dernière analyse, du maintien des conditions permettant l'existence de la société libertaire.

Globalement on peut dire que la majorité des camarades qui se sont penchés sur la question ont mis l'accent, surtout jusqu'à maintenant, sur des modalités de traitement de la déviance ou du déviant à partir de ce que l'on pourrait appeler des mécanismes de contrôle informel. Mécanismes visant à remplacer la peine ou le jugement par une sorte de pression morale exercée par tous les membres de la communauté. En bref, une gestion collective du contrôle de la transgression qui permet sa réabsorption ou sa prévention sans faire recours à aucune forme de coercition. Cependant, s'en remettre dans ce domaine à tous et à personne, ou « à l'esprit d'initiative » des masses, n'est sans doute pas une solution tout à fait satisfaisante et qui se montrerait soit impraticable, soit passablement ambiguë puisqu'il faudrait « prendre des mesures » : qui s'en chargera, et à partir de quels critères ? Certes des solutions concrètes peuvent et doivent déjà être élaborées mais pas n'importe lesquelles.

A cet égard, encore plus dangereux pour nous anarchistes serait, par souci de coller à la réalité des choses, effrayés nous-mêmes par l'idée d'un déchaînement d'une « liberté sauvage », de reprendre à notre compte, ou de rentrer dans une logique qui poursuit d'une manière ou d'une autre les formes répressives du vieux monde.

Dans ce domaine, comme d'ailleurs dans tout autre, le danger majeur auquel nous, anarchistes, sommes exposés, ce n'est pas d'en faire trop, mais de ne pas en faire assez, de reculer devant l'ampleur de la tâche, et de ne pas oser opérer le moment venu des réformes vraiment radicales qui se situent résolument au-delà d'une logique autoritaire quelconque. Il s'agit en effet, non seulement de supprimer les institutions juridiques actuelles (police, prison, magistrature, asile) mais plus encore de faire en sorte qu'elles ne se reconstruisent pas sous une forme à peine déguisée.

La sécurité est sans doute un désir légitime et un besoin primordial. Est-il nécessaire de faire remarquer que si nous sommes anarchistes c'est justement parce que la société telle qu'elle est à l'heure actuelle n'assure pas la sécurité de ses membres ? En aucun cas cependant nous ne pourrions nous faire les promoteurs, sous un prétexte quelconque, dans une société libertaire, du maintien ou de la constitution d'organismes spécialisés et stables auxquels serait dévolu par la collectivité le rôle d'établir ou de rétablir l'ordre. De la même manière, il ne saurait être question de maintenir des formes de fichage, même si limitées, même si temporelles.

A plus forte raison, une société anarchiste ne saurait tolérer l'existence de mesures ouvertement répressives à l'encontre d'individus dangereux ou jugés « irrécupérables », pouvant aller jusqu'à l'exclusion ou à la « ségrégation » du déviant. Un tel choix de traitement du « criminel », typique d'une société totalitaire, ne saurait se concevoir pour nous, quelle que soit l'ampleur du crime.

Pourquoi, en effet, une société libertaire, ayant fait table rase du passé, ne choisirait-elle pas aussi des modalités d'intégration de la déviance libertaire ? Proposer, par exemple, des « lieux de vie clos » pour remplacer la prison ou l'asile, serait, dans la bouche d'un anarchiste, un non-sens pernicieux. Huxley dans *Le meilleur des mondes* nous donne une description assez convaincante de ce que pourraient être ces lieux de vie, où des gens « inassimilables » sont libres de faire ce qu'ils veulent, mais « au-delà de barrières sévèrement contrôlées ». On le sait, le chemin de l'enfer est pavé de bonnes intentions. Mais, nous autres anarchistes, nous croyons justement

avoir trouvé la clef des erreurs passées, présentes et... futures, dans lesquelles ont encouru les réformateurs sociaux : ne pas avoir assez cru dans la liberté.

Et si contrôle social il doit y avoir, celui-ci ne pourrait être que ponctuel, au coup le coup, selon les circonstances et les nécessités du moment, mais qui ne fasse appel à aucun mécanisme de ségrégation ou d'enfermement, même s'il prend l'allure d'un traitement « en douceur » ou de rééducation du déviant. En effet, toute idée de « thérapie sociale » généralisée présenterait des risques très forts de manipulation de l'individu et ne pourrait donc être prise en compte en tant que telle. En plus, qu'on se le dise, il n'y a pas de véritable différence qualitative entre une thérapie fondée sur la peine et une à caractère « socio-moral ».

Il est évident cependant qu'une telle approche est loin d'épuiser la question. Puisque de toute façon, on ne réalisera pas la société anarchiste du jour au lendemain, l'idée de ce que l'on appelle « criminalité » doit disparaître avec les conditions bourgeoises qui l'ont engendrée. Donc, la société future ne devrait pas prévoir de modalités de défense contre les atteintes internes ou externes portées contre elle.

D'après [http://increvablesanarchistes.org/articles/1981\\_2000/deviance\\_prison.htm](http://increvablesanarchistes.org/articles/1981_2000/deviance_prison.htm)

#### Document n° 5

L'approche bouddhiste du châtement, comme toute autre approche, ne peut être véritablement séparée de sa conception de la psychologie et de sa vision des potentialités humaines. Ce qui laisse entendre que la justice pénale n'est pas seulement un sujet de nature profane, les questions d'équité et de justice ne peuvent être totalement séparées des perspectives religieuses dont elles dérivent historiquement : pour la plus grande majorité de l'humanité, le crime, le châtement et l'amendement sont encore inextricablement liés aux points de vue religieux sur le péché, le jugement et le pardon.

Le système de sanctions utilisé à l'intérieur du bouddhisme montre comment ces principes fonctionnent en pratique. L'accent est mis sur la création d'une situation qui aidera l'auteur de l'infraction à se souvenir de celle-ci et à réfléchir sur elle, de façon à triompher des tendances mentales qui l'ont produite. La plupart des punitions mettent en œuvre ce que nous appelons maintenant la probation. La probation est généralement considérée comme une méthode moderne de traitement dérivée de la *common law* anglaise, mais elle a été largement utilisée dans le bouddhisme depuis 2 500 ans, parce qu'elle correspond au souci bouddhiste de ne pas punir mais de réformer. Une fois la probation terminée avec succès, le « fautif » retrouvait son état et sa position antérieurs, ainsi « l'image sociale de l'auteur de l'infraction n'était pas détériorée. Après la punition, il était accueilli de nouveau et il jouissait de la même position qu'il avait auparavant, sans stigmatisme ni mépris. La dignité humaine était ainsi toujours considérée comme importante dans le tribunal et dans la société, aussi bien pendant la punition qu'après la réhabilitation. » Ce qui contraste avec l'humiliation qui est inscrite dans notre approche rétributive actuelle. L'un des facteurs principaux de beaucoup d'infractions est le faible niveau d'estime de soi, et un système de réparation doit traiter expressément ce problème en se concentrant sur les moyens d'aider les délinquants à construire une estime de soi par le fait même d'accepter la responsabilité de leurs actes.

D'après David LOY, traduction française Alain LIÉNARD <http://www.zen-occidental.net/articles1/loy3.html>

#### Document n° 6

Robert-François Damiens avait été condamné, le 2 mars 1757, à « faire amende honorable devant la principale porte de l'Église de Paris », où il devait être « mené et conduit dans un tombereau, nu, en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres », puis, « dans ledit tombereau, à la place de Grève, et sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gras des jambes, sa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de soufre, et sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix résine brûlante, de la cire et soufre fondus et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux et ses membres et corps consumés au feu, réduits en cendres et ses cendres jetées au vent ».

« Enfin on l'écartela, raconte la *Gazette d'Amsterdam*. Cette dernière opération fut très longue, parce que les chevaux dont on se servait n'étaient pas accoutumés à tirer ; en sorte qu'au lieu de quatre, il en fallut mettre six ; et cela ne suffisant pas encore, on fut obligé pour démembrer les cuisses du malheureux, de lui couper les nerfs et de lui hacher les jointures... »

Trois quarts de siècle plus tard, voici le règlement rédigé par Léon Faucher en 1838 pour la Maison des jeunes détenus à Paris :

Art. 17. La journée des détenus commencera à six heures du matin en hiver, à cinq heures en été. Le travail durera neuf heures par jour en toute saison. Deux heures par jour seront consacrées à l'enseignement. Le travail et la journée se termineront à neuf heures en hiver, à huit heures en été.

Art. 18. *Lever*. Au premier roulement de tambour, les détenus doivent se lever et s'habiller en silence, pendant que le surveillant ouvre les portes des cellules. Au second roulement, ils doivent être debout et faire leur lit. Au troisième, ils se rangent par ordre pour aller à la chapelle où se fait la prière du matin. Il y a cinq minutes d'intervalle entre chaque roulement.

Art. 20. *Travail*. A six heures moins un quart en été, à sept heures moins un quart en hiver les détenus descendent dans la cour où ils doivent se laver les mains et la figure, et recevoir une première distribution de pain. Immédiatement après, ils se forment par ateliers et se rendent au travail, qui doit commencer à six heures en été et à sept heures en hiver.

Art. 21. *Repas*. A dix heures les détenus quittent le travail pour se rendre au réfectoire ; ils vont se laver les mains dans leurs cours, et se former par divisions. Après le déjeuner, récréation jusqu'à onze heures moins vingt minutes.

Art. 22. *École*. A onze heures moins vingt minutes au roulement de tambour, les rangs se forment, on entre à l'école par divisions. La classe dure deux heures, employées alternativement à la lecture, à l'écriture, au dessin linéaire et au calcul.

Art. 24. A une heure, les détenus doivent être rendus dans les ateliers : le travail dure jusqu'à quatre heures.

Art. 27. A sept heures en été, à huit heures en hiver, le travail cesse ; on fait une dernière distribution de pain dans les ateliers. Une lecture d'un quart d'heure ayant pour objet quelque notion instructive ou quelque trait touchant est faite par un détenu ou par un surveillant et suivie de la prière du soir.

Voilà donc un supplice et un emploi du temps. Ils ne sanctionnent pas les mêmes crimes, ils ne punissent pas le même genre de délinquants. Mais ils définissent bien, chacun, un certain style pénal. Moins d'un siècle les sépare. C'est l'époque où fut redistribuée, en Europe, aux États-Unis, toute l'économie du châtement. Époque de grands « scandales » pour la justice traditionnelle, époque des innombrables projets de réformes ; nouvelle théorie de la loi et du crime, nouvelle justification morale ou politique du droit de punir ; abolition des anciennes ordonnances, effacement des coutumes ; projet ou rédaction de codes « modernes ». Pour la justice pénale, un âge nouveau.

Parmi tant de modifications, j'en retiendrai une : la disparition des supplices. On est, aujourd'hui, un peu porté à la négliger ; peut-être, en son temps, avait-elle donné lieu à trop de déclamations ; peut-être l'a-t-on mise trop facilement et avec trop d'emphase au compte d'une « humanisation » qui autorisait à ne pas l'analyser. Et de toute façon, quelle est son importance, si on la compare aux grandes transformations institutionnelles, avec des codes explicites et généraux, des règles unifiées de procédure ; le jury adopté presque partout, la définition du caractère essentiellement correctif de la peine, et cette tendance, qui ne cesse de s'accroître depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, à moduler les châtements selon les individus coupables ? Des punitions moins immédiatement physiques, une certaine discrétion dans l'art de faire souffrir, un jeu de douleurs plus subtiles, plus feutrées et dépouillées de leur faste visible, cela mérite-t-il qu'on lui fasse un sort particulier, n'étant sans doute rien de plus que l'effet de réaménagements plus profonds ? Et pourtant un fait est là : a disparu, en quelques dizaines d'années, le corps supplicé, dépecé, amputé, symboliquement marqué au visage ou à l'épaule, exposé vif ou mort, donné en spectacle. A disparu le corps comme cible majeure de la répression pénale.

D'après Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Tel Gallimard, 1975

L'utilisation de l'emprisonnement en tant que sanction pénale est d'origine relativement récente. C'est en effet seulement depuis la réforme pénale concomitante à la Révolution française, et à laquelle restent attachés les noms de Cesare Bonesana, marquis de Beccaria, et de Jeremy Bentham, que la privation de liberté est venue remplacer les châtiments corporels qui, jusqu'alors, tenaient la place la plus importante dans l'arsenal répressif. Elle répondait aux préoccupations humanitaires de l'époque et paraissait également offrir le plus de ressources pour atteindre les différents objectifs assignés à la peine et singulièrement, outre l'intimidation collective et une efficace protection sociale, l'amendement du condamné. Que fallait-il entendre par amendement ? En deux siècles, le contenu de la notion s'est transformé. À l'origine, amendement était synonyme d'amélioration morale ; cette dernière était recherchée dans les conditions afflictives de la détention dont on espérait que la sévérité inciterait le détenu au repentir, ou du moins lui inspirerait la crainte salutaire d'une nouvelle condamnation. Cependant, les responsables des services pénitentiaires n'ont pas été les derniers à s'apercevoir que les régimes plus rigoureux ne contribuaient pas toujours à améliorer le détenu et que bien des condamnés quittaient la prison plus endurcis et plus enracinés dans la délinquance qu'ils ne l'étaient en entrant. Dans tous les pays, un effort a dès lors été entrepris pour humaniser la prison. De nouveaux établissements ont été construits, les anciens ont été rénovés, les conditions de vie des détenus ont été améliorées, la discipline s'est assouplie, la règle du silence a été abolie, le travail a été rendu moins pénible et des loisirs ont été organisés.

Dans le même temps, les théories répandues au siècle dernier par Cesare Lombroso, Enrico Ferri et Raffaele Garofalo faisaient leur chemin. Bien qu'elles fussent loin de recueillir une adhésion unanime, l'on en retenait qu'il était au moins aussi important de prévenir le crime que de punir le criminel. On déduisait de cette conviction que le meilleur moyen de protéger la société contre le renouvellement des agissements délictueux consistait à faire du détenu un être socialement utile en se servant de la peine pour le préparer à mener une existence normale. Ainsi, amender le détenu ne signifiait plus seulement lui forger une conscience morale dont il était le plus souvent dépourvu, cela voulait dire aussi lui donner une formation et des habitudes telles qu'une fois sorti de prison il aurait la volonté de se comporter honnêtement, ainsi que les aptitudes nécessaires pour y parvenir.

Laissée tout d'abord à l'initiative des autorités pénitentiaires, cette orientation sociale de la peine a été, depuis la Seconde Guerre mondiale, officiellement consacrée tant sur le plan national qu'international. On la trouve exprimée en ces termes dans les *Règles minima pour le traitement des détenus*, diffusées en 1955 à Genève par le 1<sup>er</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : « Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont, en définitive, de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir dans toute la mesure du possible que le délinquant une fois libéré soit non seulement désireux mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins. » Sans attendre cette recommandation, certains pays avaient déjà fait de la rééducation sociale en même temps que morale du délinquant un impératif légal (la Suisse en 1937, la Suède en 1945), voire constitutionnel (Allemagne fédérale, Italie, ainsi que différents États d'Amérique latine). En France, dès 1944, une Commission de réforme des institutions pénitentiaires avait formulé un certain nombre de principes qui furent mis en pratique sans tarder et dont le premier énonçait que « la peine a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ». Cette définition figurait à l'article 728 du Code de procédure pénale de 1958. La loi du 22 juin 1987, tout en supprimant cette phrase du Code, reformulait la mission du service public pénitentiaire qui « favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire » et « est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines ». La fonction de resocialisation a fini par animer l'exécution de presque toutes les mesures privatives de liberté, aussi bien les peines criminelles que les peines correctionnelles, aussi bien les mesures prises à l'égard des délinquants occasionnels que celles s'adressant aux criminels récidivistes. L'histoire de la « relégation » en France en fournit le meilleur exemple. Visant à protéger la société contre les multirécidivistes dangereux, la relégation se présentait primitivement comme une mesure d'éloignement définitif du milieu social, exécutée dans les colonies dans un premier temps, puis dans des établissements pénitentiaires métropolitains. Avant de disparaître complètement de la législation française en 1981, la relégation avait pris, elle aussi, par le biais de la libération conditionnelle, le sens d'une mesure de rééducation et de réadaptation sociale sous la forme d'une « tutelle pénale », conçue comme un véritable traitement auquel le condamné est successivement soumis en institution, puis en liberté surveillée.



Il est non moins remarquable que les pouvoirs publics ne se sont pas contentés d'aménager l'emprisonnement en apprentissage de la liberté, mais qu'ils se sont préoccupés du sort du condamné après l'accomplissement de sa peine. Dans la conviction que tout effort de rééducation durant la détention risque d'être vain si le détenu reste livré à lui-même à sa libération, l'administration intervient désormais, dans bien des pays, pour fournir aux détenus libérés une assistance post pénale consistant à les aider moralement et matériellement, tout en les soumettant à un contrôle destiné à vérifier leur reclassement.

À ce stade de l'évolution, de sérieux doutes sont nés sur l'aptitude de la mesure privative de liberté à remplir le rôle socio-éducatif qui lui était attribué. L'emprisonnement de courte durée a été critiqué en premier. On lui a reproché d'être « un remède pire que le mal ». Il peut se révéler nocif pour l'intéressé qui, livré à une fâcheuse promiscuité, risque de se corrompre au lieu de s'amender. Il est le plus souvent désastreux pour la famille qui perd son soutien et ses moyens d'existence et se voit désignée à l'opprobre public. Au demeurant, comment envisager sérieusement d'exercer une action éducative efficace dans un court laps de temps ? Ces objections ont été suffisantes pour faire admettre que la personnalité de certains délinquants, qui ne présentaient pas un grand danger pour la société, ne rendait pas indispensable le recours à la prison. Aussi s'est-on attaché, dans de nombreux pays, à trouver des solutions de remplacement à l'emprisonnement, l'incarcération étant soit limitée, soit suspendue, soit totalement exclue.

Parmi les solutions qui conservent un certain rôle à la privation de liberté, on peut citer : les arrêts de fin de semaine ou des mesures analogues, dont il est fait usage notamment en Allemagne fédérale, en Belgique et en Grande-Bretagne ; l'emprisonnement discontinu pratiqué dans certains États d'Amérique et d'Europe, notamment en Pologne ; la semi-détention connue en Belgique, les arrêts à domicile ; et surtout le sursis avec mise à l'épreuve, qui, de toutes ces solutions, est la plus achevée et la plus répandue. Cette dernière institution, qui a trouvé son origine dans la probation des pays anglo-saxons, s'analyse en une suspension conditionnelle de la peine, assortie de mesures d'assistance et de contrôle. Dans certaines législations, le sursis probatoire est octroyé d'autorité par le juge, dans d'autres il est appliqué d'un commun accord avec le délinquant. Tantôt c'est le prononcé même de la sentence qui est différé dans l'attente du résultat de l'épreuve, tantôt une peine d'emprisonnement est prononcée et c'est son exécution qui est suspendue. Le délinquant sera quitte s'il se conduit bien pendant la durée de l'épreuve et exécute les conditions qui lui ont été imposées. Celles-ci consistent en un ensemble de mesures auxquelles il doit se soumettre afin de prouver son amendement. Leur exécution est contrôlée par l'autorité judiciaire, assistée à cette fin par un « agent de probation ». Les obligations généralement imposées sont : répondre aux convocations du juge ou de l'agent de probation, justifier de ses moyens d'existence et de la stabilité dans son travail et prévenir de ses déplacements. Le délinquant peut également se voir imposer l'obligation de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou encore une cure médicale, de s'acquitter de ses charges familiales, de réparer les dommages causés par l'infraction. Il peut lui être interdit de conduire certains véhicules, de fréquenter certaines personnes ou certains lieux.

Par ces divers procédés, on espère influencer utilement le comportement et la mentalité du délinquant sans l'exposer aux conséquences néfastes d'une rupture prolongée avec le milieu familial, social et professionnel. Parmi les solutions qui excluent la privation de liberté et se traduisent par des mesures simplement restrictives de liberté ou de droits, il faut encore citer la « prestation pénale » qui remplace les courtes peines d'emprisonnement par des journées de travail (tel le système espagnol du « rachat des peines par le travail », où deux journées de travail manuel ou intellectuel équivalent à un jour de prison), le travail d'intérêt général au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association (Angleterre, État de New York, Québec et France) ainsi que les « jours-amendes », calculés en fonction des revenus du délinquant, qui d'abord prévus par les législations des pays scandinaves, la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche le sont également depuis 1983 par la législation française. Les interdictions d'exercer certaines activités ainsi que le retrait du permis de conduire viennent compléter utilement, dans certains cas, l'éventail des mesures substituées aux courtes peines d'emprisonnement.

Cependant, les reproches adressés à la peine privative de liberté ne se sont pas limités à ces dernières. Au-delà de celle de ces peines, c'est l'efficacité de tout système carcéral au regard de l'objectif de reclassement social qui a été mise en doute. Sous ce rapport, on n'a pas manqué de relever l'étrange paradoxe sur lequel repose le traitement en établissement. N'est-il pas utopique de nourrir l'ambition de donner au délinquant le sens de ses responsabilités sociales et de l'adapter aux exigences de la vie en société en le soumettant à une ségrégation

prolongée qui le retranche du reste du monde et a nécessairement sur lui un effet dépersonnalisant et désocialisant ? On a dit, non sans humour, que « préparer en prison le retour à la liberté équivaut à s'entraîner en vue d'une course en gardant le lit pendant des semaines ».

Quelle que soit la valeur de ces objections et les aléas du traitement en institution, il n'en reste pas moins que tous les délinquants ne peuvent être laissés en liberté, cette liberté serait-elle contrôlée. À défaut d'autre moyen de neutralisation, l'incarcération demeure et demeurera sans doute longtemps l'*ultima ratio*. Du moins s'efforce-t-on, dans toute la mesure compatible avec la sécurité de l'établissement, de réduire les différences qui peuvent exister entre la vie à l'intérieur des murs et la vie normale, et de multiplier les contacts du détenu avec le monde extérieur (visites, lecture des journaux, radio, télévision). En outre, on est désormais rallié à l'idée que la détention ne devrait durer ni moins longtemps ni plus longtemps qu'il est nécessaire. Au siècle dernier, Bonneville de Marsangy préconisait le système des sentences indéterminées : le juge condamnera le délinquant à l'emprisonnement sans fixer d'avance la durée de la peine. Tel un malade à l'hôpital, le condamné restera détenu jusqu'au jour où il sera reconnu qu'il peut sortir sans danger pour la société. Inaugurée à la fin du siècle dernier dans le cadre de la prison d'Elmira, la pratique des sentences indéterminées s'est rapidement répandue aux États-Unis et dans les États scandinaves, notamment à l'égard des mineurs et des habitués de la délinquance. Dans d'autres pays, la France en particulier, ce système s'est heurté à une vive opposition car on y a vu une grave menace pour la liberté des individus. Restés fidèles au principe d'une peine déterminée par le juge, dans la limite d'un maximum et d'un minimum fixés par la loi, ces pays ont cherché une solution dans l'aménagement des modes d'exécution de la longue peine privative de liberté. En fait, grâce à la libération conditionnelle accordée lorsque le détenu présente des signes d'amendement suffisants, la peine d'emprisonnement prononcée n'est plus que rarement celle effectivement subie. Cette libération est elle-même précédée d'un ensemble de mesures destinées à replacer progressivement le condamné dans les conditions de la vie normale (travail en chantier extérieur, placement dans une prison ouverte, semi-liberté, etc.). Seul le dispositif de la période de sûreté, au cours de laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune de ces mesures, est susceptible d'interdire toute réinsertion puisque les modifications successives qu'il a connues depuis la loi du 22 novembre 1978 n'ont pas cessé de l'aggraver jusqu'à instituer une peine dite incompressible, où période de sûreté et durée de la peine peuvent s'équivaloir (loi du 1<sup>er</sup> février 1994 modifiant les articles 221-3 et 221-4 du Code pénal de 1992). Tout en validant cette loi soumise à son contrôle, le 20 janvier 1994, le Conseil constitutionnel rappelait dans un considérant de principe que « l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ».

D'après Robert SCHMELCK, Encyclopædia Universalis, 2004

#### Document n° 8

La meilleure réponse de la démocratie n'est pas de faire du crime un sujet de débat public. Dans les sociétés totalitaires, le pouvoir se conquiert par la force des armes et se perd par celle de l'esprit. Dans les dictatures théocratiques, il se conquiert par l'esprit et se conserve par les armes. Dans les démocraties, il se prend et se perd par les esprits. Dans le monde moderne, où coexistent tous ces modèles, l'information est une arme mise au service de toutes les idéologies. En nombre croissant, les gens l'utilisent pour se faire entendre. Et, comme dans un restaurant où les clients parlent toujours plus fort pour couvrir la voix de leurs voisins, nos sociétés ne sont plus sensibles qu'à des messages brutaux, violents et sommaires.

Ainsi, dans un monde au bord de l'overdose informationnelle, les idées s'expriment de moins en moins par la littérature ou par la philosophie, de plus en plus par la musique, la distraction et le spectacle du monde, plus communément nommé « informations ». Elles sont simplistes et d'autant mieux entendues qu'elles font scandales ; et ceux qui les relaient deviennent les complices de leurs auteurs, plus ou moins involontaires.

On ne peut rester indifférent à un enlèvement, à une déclaration ignoble ou à un crime. Mais la meilleure réponse de la démocratie n'est pas de faire du crime un sujet de débat public, elle est de fournir un maximum de moyens à la police pour trouver les criminels et à la justice pour les sanctionner. Le principe est simple : la punition d'un crime doit coûter à son auteur beaucoup plus que ne pourrait lui rapporter la couverture médiatique de ses actes.

Ainsi, face aux preneurs d'otages, il appartient aux États de négocier ou de punir, mais en secret et sans effets de manche.

Si on appliquait vraiment ces principes, on verrait disparaître bien des meurtres et bien des provocations. Et avec eux quelques hypocrites, soi-disant défenseurs de la morale, qui ne vivent trop souvent que des scandales dont ils font profession de s'indigner.

D'après Jacques ATTALI, L'Express du 17/01/2005

#### Document n° 9

La responsabilité pénale subit la pression victimaire. Un bastion de la psychiatrie légale – l'irresponsabilité du fou criminel – cède devant le besoin d'explication des familles des victimes. Longtemps, en cas de non-lieu, la règle était que le procès cesse purement et simplement. Les experts peuvent rendre impunissable le fou criminel qui n'est pas « accessible » à une sanction pénale. Or, un mouvement de « responsabilisation » des malades mentaux réduit à une peau de chagrin leur part d'irresponsabilité. Marc Renneville rappelle ainsi que les non-lieux représentaient 17 % des jugements en 1984, contre seulement 0,17 % en 1998. De circonstance totalement ou partiellement atténuante, la folie devient facteur d'aggravation comme si devait se payer le prix de la privation du récit qu'elle inflige à sa victime. Plus encore, le législateur s'est mis à l'écoute des victimes : une première fois en instaurant un débat en cas d'appel des ordonnances de non-lieux ; une seconde fois, en envisageant une juridiction spécialisée. Nulle part ailleurs, on ne mesure mieux le déclin du savoir psychiatrique qui a si longtemps régné dans les procès criminels. La psychiatrie, intériorisant sa défaite, entre dans le schéma de la « responsabilisation » et abandonne à la prison la fonction asilaire.

On mesure à quel point le malheur des victimes a délogé le mal infractionnel. L'injustice qu'elles subissent n'est ni une infraction sanctionnée par une peine ni une atteinte à un ordre public. L'infraction contient une cause abstraite (la violation de la loi) alors que la victimation en exprime les conséquences irréversibles (le mal fait à l'homme). La possibilité de réparer ce type d'actes n'est pourtant pas sans solution. Il suffit de retrouver la victime individuelle derrière ses porte-parole et d'inventer des formes de réparation contextualisées. Songeons aux formes multiples de médiation (pénale, sociale ou familiale) ou encore aux « justices transitionnelles » comme les commissions « vérité réconciliation ». Dans tous ces cas, le conflit est saisi à sa source et travaillé par une parole largement distribuée. Chaque fois que les protagonistes sont assez liés pour vouloir continuer à vivre ensemble, la perspective de la réconciliation pourra s'ouvrir. Par rapport à la justice pénale, elle suppose une rupture de vocabulaire, de temporalité et d'acteur : dans ce rituel, il n'y a pas d'infraction (et donc de dualité coupable/victime) mais une offense ; pas de condamnation de l'acte coupable mais un processus de restauration d'un lien ; pas de juge qui tranche mais des médiateurs, des facilitateurs de parole. Ce qui importe est d'inviter chacun à retrouver la grammaire qui nous donne le moyen de nous lier à un langage commun.

Telle qu'elle se pratique dans les pays anglo-saxons, la « justice restauratrice » vise à ce que tous se sentent concernés par le tort et entrent dans le cercle de la réparation. Dans la philosophie amérindienne, le « cercle » signifie la Terre et le cycle de vie brisé par la colonisation. En Afrique du Sud, *Ubuntu* symbolise ce lien plus fort que la mort qui, au-delà des vivants, nous porte à poursuivre la vie commune. Une société hétérogène, le regard tourné vers l'après-conflit, doit puiser dans les ressources de son pluralisme culturel. Elle va au-devant d'elle-même, invente son avenir, déterre le champ des possibles enfoui dans le tissu social. La confiance en la parole atteste de la créativité d'un lien social composite. L'essentiel est de retrouver l'arbre à palabres qui, dans la plus ancienne représentation de la justice, « symbolise l'enracinement et surplombe les conflits par le vouloir vivre ensemble ».

Mais une éthique restauratrice peut tout autant refonder nos pratiques éducatives et judiciaires. La prise en compte des situations concrètes et de leur dimension humaine redonne son sens à l'acte de justice. Tout se passe comme si le système pénal payait à sa manière la dette des victimes et devait écrire, enfin, le récit qu'elles attendent. Ainsi, une procédure a priori banale comme la « recherche des causes de la disparition » prévoit depuis peu la constitution de partie civile (moyen juridique pour les proches d'accéder au dossier). On ne conçoit plus de conduire de telles enquêtes sans transparence à l'égard des familles devant qui le dossier doit rester ouvert. C'est le meilleur moyen d'éviter tout malentendu, les réactions paranoïaques et l'appel aux médias compatissants.

Cette justice relationnelle doit satisfaire une pluralité de récits : juger des coupables mais simultanément entamer un processus de reconstruction qui implique la collectivité dans son ensemble. On ne peut pas éviter de payer au moins trois dettes : celle qui est due à la loi parce que toute société organisée vit par ses codes, interdictions et sanctions ; celle qui est due à la victime qui doit être reconnue à sa place, dire son récit, obtenir réparation ; celle enfin, qui est due au condamné que la peine doit placer sur la voie de la réintégration dans la communauté.

La dette payée à la collectivité suppose que chacun accepte de se projeter dans un avenir commun. Utopie de « satisfaire » tant d'intérêts contradictoires ? Peut-être. Mais, ajoute Paul Ricoeur, « tenir cette issue pour improbable, c'est finalement avouer que la pragmatique de la peine, même réintégré dans le périmètre du concept de satisfaction, reste incapable d'étouffer le scandale que reste la peine pour l'intelligence ». La justice reste une médiation imparfaite et, pour cela, vouée à réinventer ses propres formes. Loin des instrumentalisation dont elles font l'objet, les victimes singulières peuvent du moins y entrevoir une paix ajustée à leur demande. Ainsi peuvent se renouer les liens qui nous engagent les uns aux autres par-delà nos conflits.

D'après Denis SALAS, Sciences Humaines, Hors série n° 47, 2005

#### Document n° 10

Après les premières condamnations à mort prononcées à l'encontre de criminels qui ont mis en danger la sécurité du pays et ont assassiné des dizaines de citoyens innocents, la rue irakienne a été rassurée. La population attendait depuis longtemps, de la part du gouvernement, une mesure rigoureuse, proportionnelle à l'atrocité des crimes commis par ces crapules ! Les Irakiens demandaient avec insistance le rétablissement de la peine de mort afin de dissuader tous ceux qui voudraient encore, au mépris de la vie humaine, s'attaquer aux citoyens innocents en leur infligeant enlèvement, viol ou meurtre. Seul le décret rétablissant la peine de mort pouvait rendre justice aux Irakiens dont le sang a été versé.

Longtemps, la mère dont on a tué l'enfant, le père effondré par la mort de son fils et l'orphelin privé de ses parents ont attendu que la justice les rétablisse dans leurs droits et les délivre de leur douleur en punissant ceux qui ont été la cause de leurs souffrances. Bien sûr, certains pays se sont opposés à la peine capitale par respect des droits de l'homme ou au nom de la civilisation moderne. Mais les crimes commis en Irak ont été trop atroces pour demeurer impunis, et c'est l'extrême cruauté des meurtriers qui a poussé l'ensemble des Irakiens – et non le seul gouvernement – à exiger et à prendre cette mesure.

Ali Saheb, un ouvrier irakien de 35 ans, déclare que, pour les crimes outrepassant toute limite perpétrés par les terroristes, il ne peut y avoir qu'une réponse : la peine capitale, qui seule peut les mettre définitivement hors d'état de nuire. Abdel Razek, un ingénieur dans la trentaine, nous l'affirme : « Rétablir la peine de mort, c'est la véritable sagesse, comme nous l'a révélé le saint Coran, où il est écrit : "En guise de châtiment, vous pourrez prendre une vie, vous qui êtes doués d'intelligence." Tout pays dans lequel arriverait ce qui est arrivé chez nous devrait suivre le conseil du Coran. »

Dans cette rue de la ville de Nadjaf, tous sont d'accord pour considérer que c'est le juste châtiment de crimes inhumains. Même Mohammad Jaber, le représentant de la Ligue des droits de l'homme, approuvait en déclarant : « Le commandement de châtier par la peine de mort est inscrit non seulement dans le Coran des musulmans mais aussi dans le droit positif des pays occidentaux. Il sert à dissuader les auteurs de crimes inhumains que les peines de prison, même longues et pénibles, n'arrivent pas à décourager. » Interrogé sur l'incompatibilité entre ce châtiment et les exigences des organisations de défense des droits de l'homme, qui appellent à l'abroger, Mohammad Jaber répond : « Celui qui tue avec sauvagerie un être innocent n'a respecté aucun des droits humains de sa victime. Le défendre serait prendre la défense du crime et des criminels ! »

Certaines mesures, malgré leur dureté, doivent être prises, afin que l'honnête homme puisse vivre en sécurité et pour que rien ne vienne empêcher de tourner la roue du progrès et de la reconstruction.

D'après Hussein AL-KAABI, Courrier International, n° 761, 2 juin 2005

## Document n° 11

La consécration, par le Statut de la Cour pénale internationale du 18 juillet 1998, d'un mécanisme international de répression des crimes les plus graves, capable de transcender la compétence des États en matière pénale, traditionnellement reconnue comme une compétence régaliennne, constitue un développement du droit international aux répercussions notables sur notre ordre juridique interne, notamment pour ce qui est du droit constitutionnel.

Le Statut de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998 par 120 États dans le cadre de la conférence diplomatique réunie à Rome sous l'égide des Nations Unies. Il fut immédiatement signé par la France, dès l'ouverture à la signature le 18 juillet 1998 et ratifié le 9 juin 2000. La Cour ne pouvant entrer en fonction qu'après que son statut soit ratifié par 60 États, on peut estimer qu'elle sera en activité dans les premières années du troisième millénaire, même si certaines puissances, comme les États-Unis et la Chine, demeurent réticentes quant à sa création.

La Cour est compétente pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression, commis après son entrée en fonction. La définition de ces crimes est précisée dans le Statut, sauf pour le crime d'agression lequel, faute d'accord entre les négociateurs, doit voir sa définition examinée à la prochaine conférence de révision qui aura lieu sept ans après l'entrée en vigueur du Statut, la Cour ne pouvant exercer sa compétence pour ce crime tant qu'une définition n'aura pas été adoptée. Les crimes pour lesquels la Cour est compétente sont imprescriptibles et peuvent être retenus à l'encontre d'une personne quelles que soient sa qualité et les immunités qui lui sont conférées en droit interne, fût-ce par la Constitution.

L'idée d'une justice internationale n'est pas nouvelle en soi. Les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, puis le Tribunal pénal international l'ex-Yougoslavie créé en 1993 et le Tribunal pénal international pour le Rwanda créé en 1994, sont autant de précédents. Il s'agit là, cependant, de tribunaux *ad hoc* non permanents, mis en place à la suite de circonstances exceptionnelles et aux compétences strictement ciblées sur les événements en cause. Les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont été créés par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, procédé qui sur un plan juridique a pu être contesté. Dans cette optique, la création d'une Cour pénale internationale permanente dans le cadre d'un traité multilatéral à vocation universelle, constitue un saut qualitatif considérable.

La création de la Cour pénale internationale s'inscrit dans la volonté de construire peu à peu un nouvel ordre juridique international qui soit assis sur des valeurs morales communes. Elle traduit la conviction que certains crimes, de par leur gravité et leur atrocité, ne sauraient relever de la compétence exclusive des États, mais intéressent, au contraire, la société des hommes dans son ensemble, car portant atteinte, en quelque sorte, aux principes primordiaux de l'Humanité. Cette Cour peut être perçue comme l'émanation d'une conscience de la communauté internationale.

D'après Josselyn CLERCKX, Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme, octobre 2000

## Document n° 12

La configuration victimaire arrange, il est vrai, beaucoup de monde, en ménageant plusieurs rôles commodes : celui de l'ex-victime d'abord, celui de son avocat ensuite. Hommes politiques et vedettes du spectacle, eux-mêmes, ont compris qu'il ne suffisait pas d'apparaître comme des vainqueurs, mais qu'il fallait de plus être associés à la cause des victimes. C'est certainement là un des changements les plus fascinants qui se sont opérés ces dernières années dans la mentalité américaine : le remplacement de l'idéal héroïque par l'idéal victimaire. Avant, tout le monde se vantait d'avoir été le plus fort ; maintenant, le plus opprimé. Avant, on faisait l'éloge du *self-made man* ; maintenant, de celui qui n'a fait que subir. Les héros n'ont pas été nombreux à une certaine époque ; mais l'idéal héroïque gardait son prestige. Pourquoi l'a-t-il perdu, d'où vient cette nouvelle « volonté d'impuissance » ? La question reste ouverte, mais l'une des causes est sans doute que cette position d'ancienne victime est plus payante que celle des anciens héros.

Toutes les offenses ne sont pas imaginaires, bien sûr, et les vraies victimes méritent réparation ; cela ne peut être décidé qu'au cas par cas. Ce qui me frappe pourtant, c'est la place prééminente qu'occupe l'aspiration au statut de

victime dans le débat actuel. Or, on n'est jamais entièrement déterminé : nous sommes tous agis par des forces sur lesquelles nous n'avons pas prise, mais nous pouvons aussi agir en tant que sujets autonomes. Une des leçons de morale des camps de concentration totalitaires est précisément que, jusqu'au dernier moment, l'être humain dispose de choix : il peut se laisser faire ou préserver une parcelle de sa dignité, s'abandonner à l'égoïsme ou pratiquer le souci pour autrui. Dans les conditions infiniment moins contraignantes de notre vie quotidienne, déterminisme et liberté se mélangent dans des proportions bien plus équilibrées. Si je me casse une jambe en tombant, la Providence et moi sommes tous deux responsables ; me faire payer des réparations par la ville revient à dire que mon moi a renoncé à toute son autonomie, mais non à sa cupidité. Se voir comme déchargé de toute responsabilité à l'égard de son propre destin, c'est se considérer toujours comme un enfant, jouet de puissances infiniment supérieures. Dans les relations avec nos proches, aucun de nous n'est seulement victime : la vie affective n'est pas unidimensionnelle, nous acceptons d'être victimes ici parce que cela nous offre des compensations ailleurs.

Celui qui a subi un préjudice a droit à des compensations. Déjà, pourtant, la compassion se met subrepticement à la place de la justice, suggérant à tort qu'il suffit d'être faible pour avoir raison. Dans un deuxième temps, le droit de devenir comme tous se transforme en une revendication de privilèges, censés rééquilibrer l'offense subie. Il n'est pas nécessaire que cette récompense se traduise en termes légaux ou prenne la forme d'un dédommagement matériel : les avantages symboliques sont les plus convoités, car les plus puissants. Enfin, l'ancien persécuté, une fois au pouvoir, devient persécuteur ; le désir mimétique, pour parler comme René Girard est d'autant plus inévitable qu'il est ignoré par celui qui frappe.

D'après Tzvetan TODOROV, *L'Homme dépaycé*, Le Seuil, 1998

### Document n° 13

« La torture constitue encore un grave problème en Chine ! » Tel est le cri d'alarme que lance le célèbre juriste Chen Yunsheng directeur de thèses à l'institut de droit de l'Académie chinoise des sciences sociales. Pour faible que cet appel paraisse, il n'en est pas moins strident. Oser aborder ouvertement la question de la torture est une démarche extrêmement rare, que l'auteur qualifie lui-même de « délicate ».

En Chine, de nos jours, la torture sert surtout à arracher des aveux. C'est la conclusion à laquelle est arrivé M. Chen après avoir enquêté plusieurs années sur la question. Il énumère avec horreur quelques supplices encore infligés à la fin des années 90.

Lorsque, fin 2003, j'ai lu, à sa sortie en librairie, l'ouvrage de Chen Yunsheng *Vers un respect des droits de l'homme et du pouvoir législatif : livres propos contre la torture*, j'ai pour la première fois vraiment pris conscience de l'existence de situations aussi déchirantes et je n'ai pu m'empêcher d'éprouver une immense admiration pour ce spécialiste qui a eu le courage de révéler au grand jour cette « tare de son propre pays ».

Aux temps féodaux, la Chine était déjà connue dans la société humaine en raison de son goût pour les supplices. Elle avait inventé des formes de peine capitale particulièrement cruelles. De tels procédés sont restés en vigueur pendant plusieurs milliers d'années. M. Chen estime que la persistance de la torture est indissociable de cette longue tradition.

Par ailleurs, d'autres facteurs sont à prendre en compte pour expliquer le phénomène : la Révolution culturelle a laissé se perpétuer des actes cruels et inhumains ; la notion de droit est fort peu ancrée dans nos mentalités, et le respect des droits de l'homme pas davantage ; il n'existe pas de véritable contrôle du pouvoir judiciaire ; la population, dans l'ensemble, connaît très mal le système judiciaire et ignore ses droits ; les autorités locales et hiérarchiques couvrent souvent les actes de leurs fonctionnaires ; la corruption est très répandue ; le système pénal comporte de nombreuses lacunes et, enfin, le civisme est une notion en déclin...

La Chine a signé en 1986 la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La persistance, malgré les interdictions, des actes de torture est un véritable fléau qui, tout en faisant peser une menace sur la vie et la sécurité de chaque citoyen, entame le crédit du Parti et entache l'image de la Chine sur la scène internationale.

D'après Han Yi, *Courrier International* n° 689 du 15 au 21 janvier 2004



D'après José FERON, dessin de PLANTU, *Les Droits de l'Homme*, Hachette, 1987

## CONSEILS MÉTHODOLOGIQUES

1) Prenez le temps de lire *très attentivement* **tous** les textes en surlignant ou soulignant les éléments qui semblent appartenir à la problématique qui se dégage. Les textes sont calibrés pour que ce travail s'effectue en un peu moins **d'une heure**.

2) Après avoir dégagé les idées principales, établissez *un plan* qui comprendra obligatoirement une introduction, un développement en deux ou trois parties et une conclusion. Consacrez environ quinze minutes à cet exercice.

3) Rédigez *l'introduction* qui doit annoncer le sujet, posez la problématique et proposez votre plan (qu'il sera important de respecter par la suite !). Comptez les mots de cette introduction. Vous devez impérativement indiquer par un signe étoile (\*) un ensemble de 50 mots. Il vous faut dix minutes environ pour cette partie de votre travail.

4) Reprenez les textes et rédigez le *développement*. Attention à bien respecter le plan annoncé dans l'introduction. Le lecteur doit pouvoir accéder au plan à la simple vue de la copie. Rédigez des paragraphes distincts en n'oubliant pas d'introduire une phrase qui permet – à la fin de chaque paragraphe – de faire le lien avec le suivant. Comptez les mots du développement. S'ils sont trop nombreux, posez-vous la question du bien fondé de certains adverbes ou adjectifs...Ce travail peut durer environ une heure.

5) Rédigez *la conclusion* qui doit ouvrir le débat, sans toutefois contenir d'idées personnelles. Soignez bien cette partie ; c'est la dernière impression sur laquelle votre lecteur restera. Comptez les mots de cette dernière partie. Consacrez environ dix minutes pour ce travail.

6) *Recomptez* tous les mots (cinq minutes environ).

7) Rédigez votre synthèse sur la feuille de copie ACCES (dix minutes environ).

8) Gardez *obligatoirement* les dix dernières minutes pour *relire* votre synthèse. N'oubliez pas que trop d'erreurs d'orthographe entraîne une forte décote sur la note. Pensez également à indiquer le nombre exact de mots dans le cadre prévu à cet effet (première page de la copie). Les mots sont *systématiquement* recomptés lors de la correction.

9) Pour faciliter votre travail de comptage des mots, vous pouvez diviser vos feuilles de brouillon en dix colonnes. Vous placerez un mot dans chaque colonne (voir l'exemple de comptage sur la page de garde du sujet).

10) Pour résumer, voici les conseils à suivre :

- Respecter l'orthographe et la syntaxe du français
- Soigner la calligraphie
- Ne pas donner son avis sur le sujet proposé
- Ne pas faire référence à un texte en le nommant
- Placer la marque étoile (\*) tous les cinquante mots
- Indiquer sur la copie le nombre exact de mots et vérifier